

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

ARRETE DU MAIRE
N°119/2024

**Objet : Arrêté de mise en sécurité – Procédure d’urgence- Immeuble cadastré AB n°134
sis 18 rue Turenne à MANDUEL 30129**

Le Maire de Manduel

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-24 et L.2131-1 ;
Vu le code de justice administrative ;
Vu le code de la construction et de l’habitation, notamment les articles L. 511-1 et suivants ;
Vu l’arrêté n°186/2013 portant sur la mise en sécurité de l’immeuble cadastré AB n°134 et situé 18 rue Turenne à Manduel (30129) en date du 30 octobre 2013 ;
Vu l’arrêté n°196/2013 de péril imminent concernant l’immeuble cadastré AB n°134 et situé 18 rue Turenne à Manduel (30129) en date du 13 novembre 2013 ;
Vu le rapport de Monsieur René VENTURA, expert près de la cour d’appel de Nîmes, exécutant l’ordonnance n°1302797-0 prononcée par le Tribunal Administratif de Nîmes statuant en la forme des référés le 23 octobre 2013 ;
Vu le rapport du bureau d’études techniques VIAL en date du 17 avril 2022 ;
Vu le rapport de la société EIBAT en date de juin 2023
Vu l’attestation de péril imminent établie le 22 mars 2024 par Monsieur Patrick LERDA de la société EIBAT ;
Vu le rapport établi, conformément à l’article L. 511-9 du code de la construction et de l’habitation, par Monsieur Geoffroy AUROUSSEAU, expert, exécutant l’ordonnance n°24001939 prononcée par le Tribunal Administratif de Nîmes statuant en la forme des référés le 22 mai 2024 ;

Considérant que le rapport susvisé établi un danger imminent ;

Considérant que l’immeuble objet du présent arrêté est situé sur une parcelle cadastrée AB n°134 sise 18 rue Turenne à Manduel 30129, qu’il s’agit d’un immeuble d’habitation construit en R+2, appartenant à Monsieur LEYCURAS Jean-Pierre, décédé le 30 décembre 1984 à FAJAC-EN-VAL (Aude), et Madame LEYCURAS Agnès née FISH et que cette habitation est laissée à l’abandon car elle est inoccupée depuis de nombreuses années ;

Considérant qu’il ressort du rapport établi par Monsieur Geoffroy AUROUSSEAU qu’au regard de l’équilibre instable de certains éléments architectoniques instables surplombant le domaine public (chevrons, tuiles, ...), le bâtiment fait courir un risque imminent pour la sécurité publique ainsi que pour les bâtiments mitoyens.

Considérant que le rapport susvisé préconise sa démolition totale sans délai ;

Considérant que, dans le cadre de l’application de l’article L.511-19 du code de la construction et de l’habitation, le maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu’il fixe ;

Considérant qu’au vu des constatations réalisées, il y a urgence à ce que des mesures soient prises afin de garantir la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 : Madame Agnès LEYCURAS née FISH, domiciliée 326 A ST Washington DC, Etats-Unis d'Amérique, née le 24 février 1955 à Riverdale – Etat du Maryland, Etats-Unis d'Amérique, propriétaire de l'immeuble sis 18 rue Turenne à Manduel (30129), cadastré section AB n°134, ou ses ayants-droits, est mise en demeure d'exécuter, sur ce bien, et dans un délai de 8 jours, les mesures suivantes :

- Purger tout élément instable surplombant le domaine public,
- Démolition des derniers éléments (toiture, charpente, plancher, façades sur rue, avec enlèvement des gravats et fermeture sur le domaine public avec grilles fixes (système anti soulèvement) de 2 m de haut.
- Examen soigneux des murs mitoyens et réalisation de tous travaux nécessaires sur ces derniers afin d'éviter toutes dégradations liées à cette démolition (infiltrations, ...).

Ces mesures sont prescrites compte tenu de la menace imminente d'effondrement de la partie existante, constatée par l'expert.

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} d'avoir exécuté les travaux et mesures, ci-dessus, prescrites dans le délai, ci-dessus, mentionné, il y sera procédé d'office par la commune de Manduel et aux frais de celle-ci, à ceux de ses ayants-droits.

Article 3 : Faute d'ayant droit connu et de l'adresse actuelle de Madame LEYCURAS Agnès née FISH, le présent arrêté sera adressé à la dernière adresse connue de Madame LEYCURAS née FISH et sera affiché sur la façade de l'immeuble d'habitation concerné ainsi qu'à la mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services, Madame la cheffe de service de police municipale de Manduel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Madame la préfète du Gard.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut, également, être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Publié le
07 JUIN 2024

Fait à Manduel, le 06 juin 2024

Le Maire
Jean-Jacques GRANAT

